



DELCCAS2024_008

Portant sur la décision modificative N°1

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 septembre à dix-neuf heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Président et Président du CCAS.

Nom Prénom Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
LEPINTE Fabrice <i>Président</i>	X			
BOISNARD Angélique <i>Membre</i>			X	
DUEDAL Lucile <i>Membre</i>	X			
DUEDAL Patrick <i>Conseiller</i>	X			
DHOOGÉ Nina <i>Conseillère</i>			X	
GUADEBOIS Gaël <i>Conseiller</i>	X			
LEMAIRE Magali <i>Conseillère, élue aux affaires sociales</i>			X	
LOEDEC-BERRARD <i>Annick Membre</i>	X			
VALLEE-COSSON <i>Jocelyne Membre</i>			X	

Est nommé secrétaire de séance : Annick LOEDEC-BERRARD

Date de convocation : 10/09/2024

Date d'affichage : 10/09/2024

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres votants : 5

EXPOSE :

Lors de l'édition du budget 2024 du Centre Communal d'Action Sociale le 5 avril dernier, une erreur informatique a été constatée sur la reprise de l'excédent de fonctionnement. Il a été reporté sur le Budget 2024 la somme de 33.172,45€ au lieu de 40.674.20€ soit une différence 7.501,75€. Afin de corriger cette erreur, une décision modificative doit être prise par le Conseil d'Administration.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2321-1,
Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2022-2027,
Vu le budget primitif 2024 du Centre Communal d'Action Sociale adopté en séance du 5 avril 2024



République Française
Département des Yvelines
Commune de Goussonville

Considérant qu'une erreur informatique a entraîné une reprise incorrecte de l'excédent de fonctionnement sur le budget 2024,

Considérant que l'excédent de fonctionnement devait être de 40.674,20€ et que la somme reportée n'a été que de 33.172,45€, soit une différence de 7.501,75€,

Considérant la nécessité de corriger cette erreur afin de refléter fidèlement la situation financière du CCAS,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration

DECIDE de modifier le budget 2024 du Centre Communal d'Action Sociale pour corriger l'erreur informatique concernant la reprise de l'excédent de fonctionnement.

APPROUVE la reprise correcte de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 40.674,20€

INSCRIT la différence de 7.501,75€ au budget 2024 du Centre Communal d'Action Sociale au 002 afin de rectifier l'erreur et de ventiler la somme comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6232-Fêtes et cérémonies	6001.75€	002 Excédent de fonctionnement	7.501,75€
6251-Voyages, déplacements et missions	1000.00€		
6218-Autre personnel extérieur	500.00€		
Total dépenses	7.501,75€	Total recettes	7.501,75€

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération et de transmettre la modification budgétaire aux autorités compétentes.

Vote

POUR : 5

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour extrait, conforme au registre des délibérations

 Le Président,
Fabrice LEPINTE



La secrétaire de séance
Annick LOEDEC-BERRARD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le :

Publication ou notification du :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat ou de sa publication (article R. 421-5 du code de justice administrative).